

CONTRAT DE PRESIDENCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L' ASSOCIATION SYNDICALE DE L'ENSEMBLE RESIDENTIEL DE L'ESPLANADE dite ASERE ,
association syndicale libre dont le siège est sis 11, rue de Boston à 67 000 Strasbourg

Représentée par M

Ayant été habilité par le vote de la 4 ème résolution de l'assemblée générale ordinaire du 17 juin 2011

D'UNE PART

Monsieur Albert HERNANDEZ,
propriétaire du syndicat des copropriétaires dit LE HANOI, demeurant 8 avenue du Général de Gaulle à 67 000
Strasbourg,

ci-après dénommé le Président,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

M au nom de l'Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de l'Esplanade dite ASERE,
confie à Monsieur Albert HERNANDEZ, qui accepte, les fonctions de Président de l'Association Syndicale
telles que définies dans ses statuts et notamment à son titre IV articles 16 et 17, et ce, aux clauses et conditions
ci-après.

DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de trois années qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier
2012 pour se terminer le 31 décembre 2014.

Le contrat ne pourra être résilié pendant cette période par l'A.S.E.R.E. que pour motif grave et légitime porté à la
connaissance des Membres du SYNDICAT puis de l'assemblée générale qui devra alors statuer.

Le Président de son coté, pourra pendant la même période mettre fin à ses fonctions à condition d'en prévenir,
par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance, en indiquant les raisons
fondées et graves de sa démission, chaque Membre du SYNDICAT, ou à défaut l'assemblée générale.

MISSION

Le Président assumera toutes les missions telles que définies et précisées dans les statuts

REMUNERATION

Pour les tâches définies par les statuts et pour la première période annuelle du mandat expirant le 31 décembre 2012, le Président aura droit à une indemnisation annuelle de € 20.000,00 (vingt mille Euros) incluant toutes les charges sociales patronales et salariales afférentes.

Cette indemnisation sera réévaluée chaque année comme indiquée et votée aux budgets prévisionnels.

LITIGES

Il est notamment précisé que ce contrat ne peut et ne pourra être interprété, pour quelque raison que ce soit, en un contrat de travail.

En cas de litige pour l'exécution du présent contrat, le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg sera seul compétent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège social de l' A.S.E.R.E. soit 11, rue de Boston à 67 000 Strasbourg.

A Strasbourg, le dix sept juin deux mille onze

A. S. E. R. E.
M

Le Président
Albert HERNANDEZ